

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1° dans les zones suivantes :

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
<i>a)</i> zone 1 :	
i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
<i>b)</i> zone 2 :	
i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
<i>c)</i> zone 3 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	900
<i>d)</i> zone 4 :	2 000

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
<i>e)</i> zone 5 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	350
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000
<i>f)</i> zone 6 :	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750
<i>g)</i> zone 7 :	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 300
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500
<i>h)</i> zone 8 :	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
<i>i)</i> zone 9 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	100
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
j) zone 10 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
k) zone 11 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l) zone 12 :	0
m) zone 13 :	
i. la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n) zone 15 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
o) zone 26 :	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
p) zone 27 :	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q) zone 28 :	0

2° dans la réserve faunique :

<b>Réserve faunique</b>	<b>Nombre de permis</b>
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	75
Rouge Matawin	0
3° dans la zone d'exploitation contrôlée :	
<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » :

1° dans la zone :

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
	5 040

2° dans la réserve faunique :

<b>Réserve faunique</b>	<b>Nombre de permis</b>
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	41
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	420
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	9
Rouge-Matawin	4
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Batiscan-Neilson	16
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamecus	10
Normandie	10
des Nymphes	0

<b>Zone d'exploitation contrôlée</b>	<b>Nombre de permis</b>
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	13
Saint-Patrice	30
Wessonseau	65